

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE1198

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaingne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 22

Rédiger ainsi le 5^{ème} alinéa de cet article :

« Les mesures décidées en vertu du présent article sont prises sans le respect des règles déontologiques de chaque profession.

Les professionnels de l'expertise comptable n'ont pas le droit de détenir des parts ou actions dans les sociétés d'exercice libéral soumises à un statut législatif ou règlementaires ou dont le titre est protégé et dans les sociétés de participations financières de professions libérales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli supprime la faculté pour les experts-comptables de détenir des parts ou actions dans les sociétés d'exercice libéral soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé et dans les sociétés de participations financières de professions libérales mettrait gravement en cause l'indépendance de ces professions.